PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension de l'installation classée
Installations classées pour la protection de l'environnement
M. GAYLORD DUMONT (SARL TTPA) à VAUX-SUR-SOMME

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24/05/2023, transmis à l'exploitant par courrier le 28 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier le 28 juillet 2023, non réclamé par l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023, réalisée sur la parcelle cadastrée OZ 57 à VAUX-SUR-SOMME (80800), l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Des opérations de remblaiement avec des déchets ont eu lieu sur la parcelle susvisée;
- La présence des déchets de terre, de pierres, de matériaux issus de démolition des travaux publics, de blocs de béton, de morceaux d'enrobés et de goudrons, de verre, de plaques de plâtres, de seaux d'enduits pour les plaques de plâtres, de tôles transparentes en fibre de verre, de tiges de fer, de troncs d'arbres, de bigbags enterrés, des gaines et tuyaux en plastiques, des tuiles d'argile, du carrelage, de la laine de verre, de bastaings, de bois traités et d'un sac poubelle contenant des déchets ménagers ;
- Il est estimé que les trois quarts de la superficie de la parcelle (3 000 m^2 sur 4 000 m^2) ont été remblayés sur une hauteur moyenne d'environ 8 mètres vis-à-vis de la zone non remblayée. Ainsi, environ 24 000 m^3 de déchets seraient stockés sur la parcelle.

2. L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour enfouir des déchets sur la parcelle susvisée ;

3. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la « rubrique 2760 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 ».

4. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 24 mai 2023 du site précité que les opérations de remblaiement avec des déchets avec une suspicion de déchets dangereux relèvent de l'autorisation environnementale et sont réalisées sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

5. Le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation environnementale est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : un impact important sur le sol, les eaux superficielles et les eaux souterraines, compte tenu des photos transmises par la Gendarmerie nationale, des déchets constatés, de l'absence de traçabilité des déchets stockés sur la parcelle et la suspicion de présence de déchets dangereux ;

6. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. GAYLORD DUMONT (SARL TTPA) de régulariser sa situation administrative ;

7. Face à la situation irrégulière de l'installation classée de M. GAYLORD DUMONT (SARL TTPA) et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations classées visées au présent arrêté en attente de leur complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – OBJET

M. GAYLORD DUMONT (SARL TTPA), qui exploite une installation de stockage de déchets sise sur la parcelle cadastrée OZ 57 à VAUX-SUR-SOMME (80800), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et en caractérisant les déchets enfouis et stockés conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. – DÉLAIS

Les délais pour respecter les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale cette dernière doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, commande d'une caractérisation des déchets enfouis et stockés etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SUSPENSION

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. GAYLORD DUMONT (SARL TTPA) prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation visée conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi, le cas échéant, par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAYLORD DUMONT (SARL TTPA).

Amiens, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD